

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : Le 16 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL CHAPUT, J.C.S.

RÉCLAMANTE NO. 19430

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

ME JACQUES NOLS, JUGE-ARBITRE

intimé

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Il s'agit de disposer d'un avis de contestation de la réclamante 19430 de la décision du juge-arbitre de ne pas réviser la décision de l'Administrateur de refuser sa demande de réclamation.

[2] La réclamante a présenté une réclamation d'indemnisation dans le cadre du règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

[3] Le 20 juillet 2010, l'Administrateur des réclamations, à la suite de l'examen de la documentation soumise, a refusé la demande d'indemnisation. Il a retenu que la réclamante avait reçu des injections dans la période visée par le règlement. Il s'agissait d'injection de l'immunoglobuline anti Rh connu sous le nom de WinRho. Cependant, ce produit sanguin n'est pas de ceux visés par la définition retenue dans la Convention de règlement.

[4] La réclamante s'est prévalu de son droit de renvoi au juge-arbitre. Assistée de sa fille devant ce dernier, elle a reconnu que le WinRho est exclu de la définition du sang retenue dans la Convention de règlement.

[5] Dans un avis du 27 janvier 2011, le juge-arbitre écrit avoir examiné les documents soumis. Aussi, il a indiqué avoir obtenu et examiné le dossier hospitalier de la requérante pour la période concernée.

[6] Il écrit avoir examiné tous les documents soumis et a conclu qu'«(i)l est certes possible que la réclamante ait contracté l'hépatite C lors de l'une de ces injections de WinRho, d'autant plus que l'un de ces produits, transfusé en juillet 1987, n'a pu être testé et l'on ne saurait confirmé qu'il n'était pas contaminé».

[7] Ce que la réclamante a fait valoir devant le juge-arbitre, c'est que la définition de sang dans la Convention de règlement n'était pas correcte, qu'elle était trop restrictive et qu'il y aurait lieu de l'amender. Ce que le juge-arbitre, pour des motifs clairement exposés, a refusé de faire.

[8] Par lettre du 16 février 2011, la réclamante donne avis qu'elle conteste la décision du juge-arbitre et demande une audition en personne devant le tribunal.

[9] À l'audience, la requérante n'était pas représentée par avocat, mais assistée de sa fille. Cette dernière a présenté certains documents de portée générale sur le WinRho, mais la position était la même : requérir un amendement à la définition du sang dans la Convention de règlement.

[10] Certes, la situation dans laquelle la réclamante s'est trouvée inspire de la sympathie. Cependant, le règlement aux victimes du sang contaminé, aussi généreux qu'il soit, ne peut avoir de portée plus large que ce qui est prévu par ses termes.

[11] Tel qu'il est prévu à la clause 12.02 de la Convention de règlement, toute modification à cette convention doit procéder d'un accord des gouvernements et des membres du comité conjoint :

«12.02 Modifications

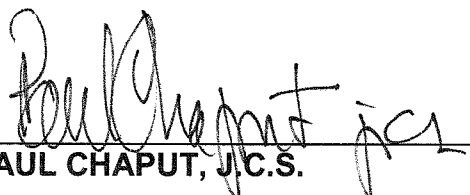
Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ni complément ne peut être fait aux dispositions du présent règlement et aucune reformulation de la présente convention ne peut être faite à moins que les gouvernements FPT et chacun des membres du comité conjoint n'y consentent par écrit et que les tribunaux n'approuvent cette modification, ce complément ou cette reformulation sans différence importantes.»

[12] En dehors d'un tel accord, le tribunal ne saurait amender quelque clause de la Convention de règlement de sa propre initiative.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **REJETTE** l'avis de contestation de la requérante;

[14] **SANS FRAIS.**



PAUL CHAPUT, J.C.S.

Me Martine Trudeau
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Amicus curiae

Me Philippe Dufort-Langlois
McCarthy Tétrault
Procureurs pour le Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : Le 13 mai 2011.